

Arrêté préfectoral complémentaire n°E206
du 22 juillet 2021 relatif à la mise à jour des
matières entrantes, du plan d'épandage et
au développement d'activités au sein de
l'unité de méthanisation exploitée par la
SAS DEMETER ENERGIES à PRIN
DEYRANCON et du stockage déporté situé
à MAUZE SUR LE MIGNON

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral E50 du 20 février 2017 autorisant la SAS DEMETER ENERGIES à exploiter sous le régime de l'enregistrement, une unité de méthanisation à PRIN DEYRANCON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de modification et l'ensemble des documents présentés le 31 mars 2020 et complétés les 24 août 2020 et 26 avril 2021 par la SAS DEMETER ENERGIES, relatif à un projet de modification d'une unité de méthanisation, de mise à jour des matières entrantes et du plan d'épandage, au lieu dit "Grand fief de grange" à PRIN DEYRANCON ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires interrogées sur les modifications du plan d'épandage en date du 11 septembre 2020 ;

Vu le rapport du 10 juin 2021 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant l'invitant à formuler d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours;

Vu la réponse de l'exploitant du 15 juillet 2021 indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;

Considérant que le projet consiste à augmenter le tonnage à 81 tonnes/jour de matières entrantes contre 56,44 t/j fixées dans l'arrêté d'enregistrement E50 en date du 20 février 2017, mettre en œuvre un dispositif d'hygiénisation de certaines matières entrantes, mettre en place un stockage déporté de digestat liquide et mettre à jour le plan d'épandage pour répondre aux besoins d'évolution de l'entreprise;

Considérant que la modification envisagée n'est pas substantielle, mais qu'il convient de l'encadrer par un arrêté préfectoral modificatif,

ARRÊTE

TITRE .1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE .1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

Les installations de la société **SAS DEMETER ENERGIES** représentées par Monsieur **PAILLAT David**, Président de la société dont le siège social est situé à Les Grollières Blanches sur la commune de **MAUZE SUR LE MIGNON (79210)**, sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de **PRIN DEYRANCON (79210)**, une unité de méthanisation et un stockage déporté sur la commune de **MAUZE SUR LE MIGNON**.

ARTICLE.1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté n° E50 du 20 février 2017 est modifié par les articles du présent arrêté ainsi que cela est précisé ci-dessous :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté n° E50 du 20 février 2017	1.2.1 (tableau classement) 1.2.2 (situation de l'établissement) 1.5.2 (arrêtés ministériels de prescriptions générales)	Modifié et remplacé par l'article 1.2.1 Modifié et remplacé par l'article 1.2.2 Modifié et remplacé par l'article 1.1.3

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE.11.3. REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE .1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Seuil de critères	Régime du Projet	Portée de la demande
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Enregistrement	81 t/j
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW puissance thermique nominale est :	Puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Déclaration à Contrôle périodique	1,399 MW
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	> 200 m ³	Déclaration	> 200 m ³

A : (autorisation), E : (Enregistrement), D : (déclaration) NC : (Non Concerné)

ARTICLE.1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
PRIN DEYRANCON (Unité de méthanisation)	103	Grand fief de Grange
MAUZE SUR LE MIGNON (Stockage déporté)	G 244 A	Les Grolières blanches

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE .2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans des délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et de deux mois pour le demandeur.

ARTICLE 2.4. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée en mairies de PRIN DEYRANCON et MAUZE SUR LE MIGNON, communes d'implantation de l'installation et du stockage déporté et peut y être consultée;
2. un extrait dudit arrêté est affiché en mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois: procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la préfecture;
3. une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté;
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.5. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de PRIN DEYRANCON, le maire de MAUZE SUR LE MIGNON, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS DEMETER ENERGIES.

Niort, le 22 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA